



Cologne, le 12 octobre 2005

**Position de l'IAWR – Association internationale des
sociétés d'eau du bassin rhénan –
concernant**

**Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND
OF THE COUNCIL on environmental quality standards and pollution
control in the field of water policy and amending Directive
2000/60/EC (liste des substances prioritaires)**

Parkgürtel 24
50823 Köln
Deutschland

Telefon (++49) 221 178-2991
Telefax (++49) 221 178-2991
iawr@iawr.org

Präsident
Sen. E. h. Dipl.-Ing.
Helmut Haumann

Geschäftsführer
Franz-Josef Wirtz

Stadtsparkasse Köln
BLZ 370 501 98
Kto Nr.: 44 79 29 68

Les propositions et les évaluations de l'IAWR s'appuient sur le *Mémorandum sur le Rhin 2003* de l'IAWR, les recommandations et l'expertise de l'ARW (Association des sociétés d'eau rhénanes), de l'AWBR (Association des sociétés d'eau du Lac de Constance et du Rhin), de la RIWA (Association des sociétés d'eau fluviales NL) et prend en compte la position du BGW (Bundesverband der Gas- und Wasserwirtschaft e. V.), de l'AWWR (Association des sociétés d'eau de la Ruhr) et du DVGW (Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches).

Les **points essentiels** de cette déclaration sont les suivants :

- L'IAWR salue la volonté de la Commission européenne de réglementer, dans le cadre d'une politique de l'eau applicable à toute l'Europe, les substances citées dans la liste des substances prioritaires par des mesures de limitation des émissions et par la définition d'objectifs de qualité des eaux.
- Si l'IAWR soutient, pour une large part, les propositions de la Commission européenne, elle doit toutefois formuler – sur la base du *Mémorandum sur le Rhin 2003* de l'IAWR – des exigences plus strictes concernant certaines substances du point de vue du captage de l'eau potable.
- Concernant les standards de qualité, l'IAWR se réfère à des concentrations maximales autorisées.
- D'autre part, selon l'IAWR, il est nécessaire de prendre des mesures concernant d'autres substances non réglementées par la liste actuelle de la Commission.

La Commission européenne doit formuler des propositions relatives à une limitation, ou encore à l'arrêt immédiat ou progressif des rejets, ainsi qu'un calendrier correspondant. De même, la Commission propose, dans l'article 16 § 7, des normes de qualité applicables aux concentrations des substances prioritaires dans les eaux de surface, les sédiments ou le biote. Selon la proposition de la Commission, le « bon état chimique » doit être défini, comme le requiert la DCE, pour l'année 2015.

Cet objectif, toutefois, n'est pas adapté, en réalité, il reste même très en deçà des objectifs de la directive-cadre européenne sur l'eau.

Malheureusement, en contradiction avec les objectifs définis dans l'article 10 (approche combinée) et dans l'article 16 de la DCE, aucune proposition n'est formulée concernant la limitation des rejets (limitation des émissions) pour les substances citées dans la liste des substances prioritaires.

Selon l'article 174 du traité européen, ainsi que le motif 11 de la DCE, la politique de l'environnement communautaire doit « être fondée sur les principes de précaution et d'action préventive et sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement ainsi que sur le principe du pollueur-payeur ». Or, la proposition de la Commission ne définit que des objectifs de qualité quant à la présence de ces substances dans les eaux, et cela à des taux incompatibles avec le principe de précaution. On trouve, aujourd'hui déjà, des taux 10 à 100 fois plus bas dans les eaux de la Communauté comme dans le Rhin que les objectifs de qualité proposés par la Commission.

Soulignons ici que l'interdiction de détérioration en vigueur n'a pas encore fait la preuve de son efficacité et, qu'en outre, des pressions apparemment admissibles sur le plan écotoxicologique ne correspondent en aucun cas à la « bonne qualité écologique » requise par la DCE. Cette évaluation ne peut se contenter de porter sur les pressions toxicologiques maximales de cinq biotes seulement, elle doit, comme c'est le cas pour la structure des eaux, inclure également l'état de référence exempt d'influence humaine. Or celui-ci ne prévoit en aucun cas, pour les substances prioritaires en question, des taux si nettement supérieurs à ceux que l'on trouve dans la nature.

En particulier, les concentrations maximales proposées sont beaucoup trop élevées du point de vue de l'utilisation des eaux de surface comme ressources en eau potable.

L'article 7 de la DCE souligne la protection particulière de l'eau utilisée comme eau potable. Cet article définit également l'objectif de diminuer le degré de traitement de purification de l'eau. Pour des raisons de cohérence, les objectifs de la directive européenne relative à l'eau potable doivent être intégralement pris en compte dans la définition des objectifs de qualité concernant les eaux de surface.

L'IAWR estime qu'il est nécessaire que l'objectif de protection défini pour « l'approvisionnement en eau potable » soit étendu à toutes les eaux, y compris celles qui ne sont pas définies comme source d'eau potable ou ne sont pas encore utilisées dans ce but. En effet, rien ne garantit que l'existence d'une source d'eau potable soit protégée ; au contraire, il est fréquent de devoir abandonner des sites de captage du fait d'une utilisation concurrente. Il faut alors chercher de nouveaux sites et de nouvelles ressources, ce qui toutefois n'est possible que si l'on envisage une protection de toutes les eaux dès aujourd'hui.

Les objectifs de la directive européenne relative à l'eau potable doivent pouvoir être respectés à l'aide de procédés de traitement naturels tels que la traversée du sol, la filtration sur berge, la filtration lente sur sable ou l'infiltration de dunes.

Cet objectif, qui est également formulé expressément par la Commission internationale de protection du Rhin – dont l'UE est également membre –, et auquel elle contribue, ne peut en aucun cas être atteint sur la base des objectifs de qualité proposés. On regrette également, dans ce contexte, l'absence d'objectifs de qualité applicables aux paramètres d'hygiène au niveau microbiologique.

Nous attirons encore une fois explicitement l'attention sur le fait que l'accord international de la CIPR (Commission internationale de protection du Rhin) pour le bassin rhénan qui a été négocié entre les États membres concernés, avec la participation de la Commission européenne, constitue un modèle directeur européen pour la formulation d'objectifs de qualité tenant compte d'une utilisation de l'eau potable durable.

Non seulement les concentrations maximales proposées sont beaucoup trop élevées, eu égard à la toxicité à long terme et à d'éventuels effets génotoxiques, elles sont également en contradiction avec le niveau de protection actuel défini dans la directive européenne 75/440/CEE, ainsi que l'interdiction de détérioration par ailleurs expressément citée dans l'article 7, § 3 de la directive-cadre sur l'eau.

L'expérience que l'on a de substances nocives connues comme le DDT ou le TBT (composés organostanniques) montre que les tests dont on dispose aujourd'hui ne permettent de prédire ni les effets génotoxiques à moyen et à long terme, ni les effets endocriniens (hormonaux).

Dans ce contexte, l'IAWR prie la Commission européenne de prendre en compte le niveau actuel de la science et de la recherche dans la formulation des objectifs de qualité applicable à la liste des substances prioritaires. L'application cohérente du principe de précaution mentionné dans le traité européen quant à ces substances impliquerait d'éviter toute exposition inutile des être humains et des biocénoses aquatiques.

Dans la liste des substances prioritaires, le groupe des substances prioritaires dangereuses est considéré à part : elles font l'objet de réglementations supplémentaires, entre autres d'un « phasing-out ».

Il n'est donc guère plausible que les objectifs de qualité proposés pour ces substances prioritaires dangereuses soient comparativement inférieurs.

Selon la DCE, leur rejet dans les eaux doit cesser dans les 20 prochaines années. Dans ce contexte, il apparaît clairement que la transposition limitée de l'article 16 de la DCE, qui mise uniquement sur des objectifs de qualité sans réglementer parallèlement les émissions, ne va pas assez loin. En réalité, le bon état chimique des substances prioritaires dangereuses ne peut correspondre qu'à un taux zéro. Pour des raisons de praticabilité, cet état pourrait être défini provisoirement comme la limite de détection selon un procédé d'analyse suffisamment sensible.

Dans ce contexte, on remarque que d'autres usages des eaux – la baignade, l'arrosage agricole ou la pêche par exemple –, ne sont pas non plus pris en compte dans la formulation des valeurs limites. Ici également, il est nécessaire de réviser les objectifs de qualité proposés afin de garantir que ces substances ne se retrouvent pas dans la chaîne alimentaire à des taux inadmissibles pour l'homme.

La proposition de la Commission européenne de définir des objectifs de qualité à deux niveaux – avec des taux annuels moyens et des concentrations maximales autorisées – ne garantit pas la bonne qualité écologique requise également dans la directive-cadre sur l'eau. Les taux annuels moyens sont acceptables, au mieux, à titre de surveillance. L'IAWR propose donc de ne se référer qu'à des concentrations maximales autorisées. Par ailleurs, le nombre minimal de prélèvements annuels devrait s'élever à treize.

Compte-tenu de cela, l'IAWR propose en outre pour les substances prioritaires dangereuses des objectifs de qualité des eaux qui prennent en considération, dans une perspective de durabilité, les questions de l'usage de l'eau à des fins alimentaires, de la toxicité à long terme, de la génotoxicité, des effets endocriniens et du *phasing-out*.

L'IAWR émet donc, sur la base du *Mémorandum du Rhin* 2003, les propositions suivantes concernant les standards de qualité environnementaux :

1^{re} proposition de l'IAWR :

Standards de qualité environnementaux pour les substances prioritaires dans les eaux de surface

(MAC : Concentrations maximales autorisées en microgrammes par litre (µg/l) :

Section 1

1)	Alachlore	0,1
2)	Anthracène	même taux que la Commission, MAC *
3)	Atrazine	0,1
4)	Benzol	même taux que la Commission, MAC *
5)	Pentabromdiphényléther	même taux que la Commission, MAC *
6)	Cadmium et composés	même taux que la Commission, MAC *
7)	Chloroalcane C10-C13	0,1
8)	Chlorfenvinphos	0,1
9)	Chlorpyriphos	même taux que la Commission, MAC *
10)	1,2-dichloréthane	0,1
11)	Dichlorométhane	0,1

12)	Diéthylhexylphthalate	0,1
13)	Diuron	0,1
14)	Endosulfane	même taux que la Commission, MAC *
15)	Fluoranthène	même taux que la Commission, MAC *
16)	Hexachlorobenzène	même taux que la Commission, MAC *
17)	Hexachlorobutadiène	même taux que la Commission, MAC *
18)	Hexachlorocyclohexane	même taux que la Commission, MAC *
19)	Isoproturon	0,1
20)	Plomb et composés	même taux que la Commission, MAC *
21)	Mercure et composés	même taux que la Commission, MAC *
22)	Naphtalène	0,1
23)	Nickel et composés	même taux que la Commission, MAC *
24)	Nonylphénol	0,1
25)	Octylphénol	même taux que la Commission, MAC *
26)	Pentachlorobenzène	même taux que la Commission, MAC *
27)	Pentachlorophénol	0,1
28)	PAH	même taux que la Commission, MAC *
	Benzo[a]pyrène ff	même taux que la Commission, MAC *
29)	Simazine	0,1
30)	Composés de TBT	même taux que la Commission, MAC *
31)	Trichlorobenzène	0,1
32)	Trichlorométhane	0,1
33)	Trifluraline	même taux que la Commission, MAC *

Section 2

1)	DDT total	même taux que la Commission, MAC *
	para-para DDT	même taux que la Commission, MAC *
2 - 5)	Aldrine/dieldrine/endrine/isodrine	même taux que la Commission, MAC *
6)	Tétrachlorure de carbone	0,1
7-8)	Tétrachloroéthylène/trichloréthylène	0,1

* : **MAC** : Concentrations maximales autorisées en microgrammes par litre (µg/l)

2^e proposition de l'IAWR :

Ajout d'au moins 17 autres substances à la liste des substances prioritaires

Motifs :

Dès la fin des années 90, tous les participants au débat concernant la liste des substances prioritaires avaient conscience que la première liste de 32 substances prioritaires établie en 2001 ne pouvait constituer qu'un premier pas. Dans ce contexte, la Commission européenne avait plaidé, dès les auditions d'experts en 1998 et en 1999, pour des listes de substances candidates. De même, la directive-cadre prévoit la mise à jour de ces listes tous les 5 ans sur la base des découvertes les plus récentes. Par la suite, d'autres substances devant être examinées devaient être ajoutées dans l'objectif d'étendre, le cas échéant, la liste des substances prioritaires. L'IAWR salue cette initiative.

L'IAWR demande à la Commission européenne d'examiner au moins les 17 substances suivantes en vue de leur inclusion dans la liste des substances prioritaires. Ces propositions sont le fruit de plus de 20 années d'expérience des sociétés d'eau dans le cadre de la surveillance des grands fleuves, le Rhin, le Main, le Danube et l'Elbe :

- **Trialkylphosphates** : Tris (2-chloroéthyl)phosphate, tris (2-chloroéthyl)phosphate
- **Alkylamines** : diéthylamine/diméthylamine
- **Agents complexants** : EDTA/DTPA
- **Arylsulfonates** : 1,5-naphthalène-disulfonate
- **Pesticides** : glyphosate/AMPA, mecoprop, bentazone
- **Médicaments** : carbamazépine, diclofénac
- **Substances agissant sur le système endocrinien** : bisphénol A
- **Produits de contraste radiologiques** : amidotrizoate, iopamidol
- **Additifs d'essence** : MTBE, ETBE

3^e proposition de l'IAWR :

Développer le procédé de sélection des substances prioritaires

Motifs :

L'IAWR plaide pour la poursuite du développement de la procédure COMMPS concernant l'ajout de substances à la liste des substances prioritaires. Ceci concerne principalement les trois points suivants :

- Il doit être garanti que tous les États de la Communauté assurent une surveillance quant à d'éventuelles substances à risques afin d'éviter l'absence de réglementation de certaines substances du fait qu'on ne disposerait pas de données de mesure.
- Concernant la définition de l'importance des substances pour l'eau potable, les facteurs ***persistance*** et ***exposition*** doivent prévaloir sur la ***toxicité***. La raison de cette approche est que la charge de certaines eaux en substances – généralement bien hydrosolubles en même temps que d'une longévité très élevée – s'accompagnant d'une forte exposition pour l'homme et les biocénoses aquatiques, ne serait pas prise en compte dans l'évaluation sans cela (c'est le cas par exemple des agents complexants). Cette classification va dans le sens de la procédure actuellement discutée dans le cadre de la consultation au sujet du processus REACH.
- Afin de réduire les taux de substances médicamenteuses et de produits de contrastes radiologiques retrouvés dans les eaux, l'IAWR estime qu'il faudrait, comme pour les pesticides ou les produits médicaux vétérinaires, tenir compte de leur caractère dangereux pour l'eau au moment de leur autorisation. De même, des mesures de traitement des eaux usées en provenance des centres hospitaliers et centres de médecine nucléaire seraient appropriées (principe d'émission).

Veuillez agréer mes meilleures salutations.



Franz – Josef Wirtz

Directeur